



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : DB / CB

DC N° 24.397

MISE EN LIGNE LE 17-07-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240715-DCPT24-397-AI
Date de télétransmission : 17/07/2024
Date de réception préfecture : 17/07/2024

DECISION

**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES ACTIONS VILLE D'ART ET D'HISTOIRE**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

. Vu la décision DC N°23/391 en date du 10 juillet 2023 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des actions Ville d'Art et d'Histoire, rendue exécutoire le 10 juillet 2023,

. Vu la décision DC N°24/309 en date du 27 mai 2024 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des actions Ville d'Art et d'Histoire (Avenant N°1), rendue exécutoire le 29 mai 2024,

. Considérant la nécessité de modifier à nouveau un article de la régie de recettes pour l'encaissement des actions Ville d'Art et d'Histoire,

. Une nouvelle décision doit être prise, afin d'actualiser la décision DC N°24/309 en date du 27 mai 2024,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 08 juillet 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – La régie de recettes sert à l'encaissement des actions Ville d'Art et d'Histoire.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée - 1, bis rue de Foncillon - 17200 ROYAN.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

	<u>Compte d'imputation</u>
➤ <i>Visites guidées</i>	7062
➤ <i>Vente de catalogues, livres, cartes postales, Affiches et Goodies</i>	7018
➤ <i>Conférences</i>	7062
➤ <i>Sorties culturelles</i>	7062
➤ <i>Location de la Galerie « Louis Simon » et « forfait entretien »</i>	7062

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèque, Espèce, Carte Bancaire, Pass Culture et virement.

- Il sera remis une quittance ou un ticket de caisse en contrepartie du paiement.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Charente Maritime.

ARTICLE 7 - Il est créé une sous régie de recettes pour le RAP (Royan Architecture Patrimoine) - CIAP (Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine) dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € (Deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire (dont 50,00 € pour la sous régie du RAP-CIAP).

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 2 500,00 € (Deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 11 – Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public de la Trésorerie de Royan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire verse auprès du comptable public de la Trésorerie de Royan, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par mois.

ARTICLE 13 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 15 juillet 2024



Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET